



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section Installations Classées  
DPI - BPUPE - IC - ND - N° 2017-16

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de BLENDÉCQUES**

-----  
**BORALEX BLENDÉCQUES SAS**

-----  
**ARRETE D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE**  
-----

**LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 2001 autorisant la société INDUSTRIELEC Services à exploiter une unité de cogénération sur le site industriel de la société NORPAPER AVOT VALLEE sise au 71 rue Jean Jaurès à BLENDÉCQUES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 délivré à la société BORALEX supprimant et remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2001 pour l'exploitation d'une installation de cogénération sur la commune de BLENDÉCQUES, 71 rue Jean Jaurès, concernant notamment la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 de mise en demeure délivré à la Sté BORALEX BLENDÉCQUES ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 2 janvier 2017 ;

**Considérant** que lors de la visite du 14 décembre 2016, l'inspection de l'environnement a constaté le respect des prescriptions de l'article 6.2.1 « valeurs limites d'urgences » et 6.2.2 « niveaux limites de bruit en limites d'exploitation » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2013 susvisé ;

**Considérant** qu'il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 9 février 2016 susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE** :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté de mise en demeure du 9 février 2016 pris à l'encontre de la Société BORALEX BLENDECQUES implantée 71 rue Jean Jaurès à BLENDECQUES (62575), est abrogé.

**ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :**

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : PUBLICITE :**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BLENDECQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de BLENDECQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

**ARTICLE 4 : EXECUTION :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société BORALEX BLENDECQUES et dont une copie sera transmise au Maire de BLENDECQUES.

Arras, le **18 JAN. 2017**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



Copies destinées à :

- Société BORALEX BLENDÉCQUES
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de BLENDÉCQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono

